

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant délibération HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Jean MONTAGNAC, dûment habilité par la délibération du Conseil de Territoire du 13 juillet 2017, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté AGER 015-621/13/CC du 31 octobre 2013, dont le siège est situé : Le Pharo, 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE »

### D'une part

### Et

Le syndic de copropriété ... est désigné dans ce qui suit par "le partenaire"  
Représenté par NOM PRENOM TITRE A COMPLETER  
Pour la résidence ..... Marseille.

### D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions techniques, juridiques et financières par lesquelles le Conseil de Territoire Marseille Provence et le partenaire s'engagent à mettre en œuvre cette opération.

Les flux importants d'encombrants ménagers issus de l'habitat collectif génèrent des désordres en bordure de voie publique.

Il est apparu nécessaire pour la collectivité de prendre en charge la collecte spécifique des encombrants dans ce type d'habitat.

La présente convention répond à 3 objectifs généraux :

- Améliorer le cadre de vie des habitants des sites visés
- Proposer un service de proximité adapté à une typologie de l'habitat collectif
- Sensibiliser les partenaires à la gestion de ces déchets ménagers

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Le Conseil de Territoire Marseille Provence mettra à disposition du partenaire sur le site précité, les caissons nécessaires à la collecte des encombrants ménagers, de manière récurrente selon une capacité et une périodicité variables en fonction du nombre de

logements et des volumes d'encombrants définis au préalable avec le partenaire. Le choix de l'emplacement du caisson sera également établi en concertation avec le partenaire.

Dans un premier temps, la mise à disposition se fera sur un créneau horaire de 7 heures à 11 heures maximum, la récurrence sera évaluée en fonction du volume d'encombrants enregistrés via le service « engagés au quotidien » l'année précédente et en accord avec le partenaire. S'en suivra une période d'observation du dispositif d'une durée de 2 mois, au terme de laquelle seront définies et validées, en concertation avec le partenaire, une périodicité et une capacité de caissons, adaptée.

La prestation de mise à disposition de caisson met fin au service d'intervention à la demande via « engagé au quotidien ».

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE ET MODALITES FINANCIERES APPLICABLES**

Le partenaire devra, afin d'assurer une pleine réussite de l'opération :

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la pose des caissons sur le domaine privé et aménager cet espace qui devra être libre d'accès pour chaque livraison. En cas d'empêchement à la livraison ou à la récupération du caisson, toute rotation supplémentaire nécessaire sera facturée au partenaire ;
- Informer les habitants du dispositif, de la liste des déchets autorisés, et de son planning mensuel via des panneaux d'information ou autres supports. La métropole pourra participer à la conception de ces supports ;
- Charger les caissons avec son personnel qui devra s'assurer qu'aucun déchet autre que de les encombrants ménagers n'est présent dans le caisson ;
- Si des déchets autres que ménagers étaient découverts lors de la récupération du caisson, il sera demandé au personnel de la copropriété de les retirer, si non retirés, leur traitement sera facturé au partenaire ;
- Si des déchets autres que ménagers étaient découverts lors de l'apport en plateforme, leur traitement sera facturé au partenaire conformément à la fiche de tarification ci-annexée.

En cas d'évolution sensible du volume collecté ou de la fréquence nécessaire pour résorber ces déchets, l'administration pourra proposer au partenaire d'aller au-delà des quantités usuelles en contribuant financièrement à hauteur du tarif indiqué dans la fiche tarifaire ci-annexée. »

A contrario, si les volumes collectés sont en nette baisses ou nulle, l'administration pourra réduire le nombre de prestation voir supprimer totalement le service s'il n'est plus justifié.

Le partenaire s'engage à informer le Conseil de Territoire Marseille Provence de la rupture du mandat qui le lie à la résidence pour laquelle la présente convention est signée.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de la réception de sa notification par le partenaire. Sa durée est d'un an à compter de la prise d'effet.

Une reconduction tacite aura lieu sur la base d'éléments d'évaluation positifs.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES**

Le matériel mis à disposition dans ce dispositif provient d'une prestation définie dans le cadre d'un marché public et fournie par un prestataire.

En cas de dommage causé à ce matériel par une mauvaise utilisation, le partenaire devra prendre à sa charge le coût des réparations ou du remplacement de ce matériel.

Tout dommage causé à un tiers du fait de l'utilisation du matériel confié est de la responsabilité du partenaire, sauf si le dommage ne provient pas de son utilisation mais du matériel lui-même.

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie reste responsable du fait de ses activités, de ses employés, et de ses biens.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou tout autre motif légitime à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à la demande du bailleur ou syndic de copropriété, l'administration se réserve le droit d'un retour au service de collecte des encombrants via « engagé au quotidien ».

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour le cas où elles n'y parviendraient pas, le seul Tribunal Administratif de Marseille serait compétent.

FAIT A MARSEILLE LE,

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE  
TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

*Jean MONTAGNAC*

**SYNDIC / BAILLEUR**

**(Prénom – NOM TITRE A COMPLETER)**

**FICHE TARIFAIRE RELATIVE AUX PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DE CAISSON SUR LE DOMAINE PRIVE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS HORS ENCOMBRANTS MENAGERS**

<b>N°dePRIX</b>	<b>PRESTATIONS ACCESSOIRES DE POSE DE CAISSON ET TRAITEMENT DES DECHETS</b>	<b>UNITE</b>	<b>PRIX UNITAIRES HT</b>
<b>1</b>	Pose de caisson	la pose	<b>36,36 €</b>
	<b>location caisson</b>		
	<b>à la journée</b>		
<b>2</b>	7m3	journée	<b>1,08 €</b>
<b>3</b>	15m3	journée	<b>2,02 €</b>
<b>4</b>	30m3	journée	<b>2,26 €</b>
	<b>à la semaine</b>		
<b>5</b>	15m3	à la semaine	<b>9,11 €</b>
<b>6</b>	30m3	à la semaine	<b>10,18 €</b>
	<b>au mois</b>		
<b>7</b>	15m3	au mois	<b>33,73 €</b>
<b>8</b>	30m3	au mois	<b>37,69 €</b>
<b>9</b>	rotation intermédiaire caisson	l'unité	<b>90,91 €</b>
<b>10</b>	enlèvement et vidage caisson	l'unité	<b>90,91 €</b>
<b>11</b>	Traitement ou élimination de déchets organique (type algues,...)	La Tonne	<b>100,00 €</b>
<b>12</b>	Conditionnement, collecte, transport et traitement de déchets d'amiante "lié" (amiante ciment)	le Kilogramme	<b>5,00 €</b>